

Bruxelles, le 18 mai 2020
(OR. en)

6626/20

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0108(COD)**

**CODEC 164
TRANS 99
CH 7
PE 6**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays – Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 13 au 16 mai 2020)

I. INTRODUCTION

Un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, le rapporteur, M. Markus Ferber (PPE, DE), a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme, un amendement de compromis (amendement 1) à la proposition de décision. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 13 mai 2020, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 1) à la proposition de décision. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait dès lors adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières : transports de cabotage entre l'Italie et la Suisse
*****I**

Résolution législative du Parlement européen du 13 mai 2020 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays (COM(2019)0223 – C9-0002/2019 – 2019/0108(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2019)0223),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 2, paragraphe 1, et l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0002/2019),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 septembre 2019²,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu les articles 59 et 40 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0007/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 14 du 15.1.2020, p. 118.

P9_TC1-COD(2019)0108

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mai 2020 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son *article* 91,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

³ JO C 14 du 15.1.2020, p.118.

⁴ Position du Parlement européen du 13 mai 2020.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁵ (ci-après dénommé "accord UE-Suisse"), le transport de voyageurs par autocars et autobus entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante, effectué par des transporteurs établis sur le territoire de l'autre partie contractante, appelé "cabotage", n'est pas autorisé.
- (2) Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE-Suisse, les droits existants de cabotage découlant des accords bilatéraux conclus entre des États membres et la Suisse et en vigueur au moment de la conclusion de l'accord UE-Suisse, à savoir le 21 juin 1999, peuvent continuer d'être exercés, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence. L'Italie ne dispose pas d'un accord bilatéral avec la Suisse autorisant les transports de cabotage au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays. Par conséquent, le droit d'effectuer ces transports ne figure pas parmi les droits couverts par l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE-Suisse et dont la liste figure à l'annexe 8 dudit accord.

⁵ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

- (3) Les engagements internationaux permettant aux transporteurs établis en Suisse d'effectuer des transports de cabotage au sein de l'Union sont susceptibles d'affecter l'article 20 de l'accord UE-Suisse, étant donné que cet article n'autorise pas de tels transports.
- (4) Le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶ autorise les transports de cabotage dans l'Union exclusivement par des transporteurs titulaires d'une licence communautaire, sous certaines conditions. Les engagements internationaux permettant aux transporteurs de pays tiers, non titulaires de ladite licence, d'effectuer des transports de ce type sont susceptibles d'affecter ledit règlement.
- (5) Par conséquent, ces engagements internationaux relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union. Les États membres peuvent négocier ou conclure de tels engagements uniquement s'ils sont habilités à le faire par l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁶ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

- (6) Les transports de cabotage effectués au sein de l'Union par des transporteurs de pays tiers qui ne sont pas titulaires d'une licence communautaire telle qu'elle est prévue par le règlement (CE) n° 1073/2009 affectent le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus établi par ledit règlement. Il est donc nécessaire qu'une habilitation au titre de l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit octroyée par le législateur de l'Union conformément à la procédure législative visée à l'article 91 du traité.
- (7) Par lettre du 7 février 2018, l'Italie a demandé une habilitation de l'Union afin de conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières de l'Italie et de la Suisse.

- (8) Les transports de cabotage permettent une augmentation du facteur de charge des véhicules, ce qui améliore l'efficacité économique des services de transport de voyageurs par autocars et autobus. Il convient, dès lors, d'autoriser ces transports au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre l'Italie et la Suisse dans les régions frontalières des deux pays. L'étroite intégration de ces régions frontalières pourrait en être encore renforcée.
- (9) Afin de garantir que les transports de cabotage concernés ne modifient pas de manière excessive le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus établi par le règlement (CE) n° 1073/2009, l'autorisation des transports de cabotage devrait être subordonnée aux conditions qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence.
- (10) Pour la même raison, les transports de cabotage devraient être autorisés uniquement dans les régions frontalières de l'Italie au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre l'Italie et la Suisse. À cet effet, il est nécessaire de définir les régions frontalières de l'Italie aux fins de la présente décision d'une manière qui tienne dûment compte du règlement (CE) n° 1073/2009, tout en permettant l'amélioration de l'efficacité des transports concernés,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie est habilitée à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage dans les régions frontalières de l'Italie et de la Suisse au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence.

Les régions du Piémont et de la Lombardie et les régions autonomes du Val d'Aoste et du Trentin-Haut-Adige sont considérées comme des régions frontalières de l'Italie au sens du premier alinéa.

Article 2

L'Italie informe la Commission de la conclusion de l'accord conformément à l'article 1^{er} de la présente décision et lui communique le texte dudit accord.

La Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
